



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 57294

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les modalites d'application de l'accord cadre concernant les infirmiers des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitaliere). Ces personnels, classes en categorie B, beneficieront du classement indiciaire intermediaire, suivant un echeancier prevu pour s'etaler sur quatre ans, d'aout 1991 a aout 1994. Il lui demande dans quels delais ce reclassement s'appliquera aux infirmiers relevant du service de sante scolaire et si un report de ce reclassement ne lui semble pas en contradiction avec les nouvelles missions qui sont devolues a ces personnels, telles qu'elles sont notamment definies dans le cadre de la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991.

Texte de la réponse

Reponse. - Les revendications des infirmieres de l'education nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermediaire (CII), prevu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques. Il est a preciser tout d'abord que doit etre respecte l'arbitrage rendu au niveau interministeriel pour l'ensemble des corps d'infirmieres de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'echeancier presente lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1er aout 1993 sera cree le premier grade du CII (indices bruts IB 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette operation aura ete preparee en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxieme grade actuel de toutes les infirmieres promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette operation ont ete recemment publiees et se traduisent par un relevement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1er aout 1991 et au 1er aout 1992. Le deuxieme grade du CII (IB 422-593) sera cree progressivement a partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p 100 prevu par le protocole d'accord. Le troisieme grade du CII (IB 422-638) sera institue le 1er aout 1992 par integration des infirmieres en chef. S'agissant de la creation d'un corps de debouche en categorie A, il est a constater que le protocole d'accord n'a pas prevu une telle constitution pour les infirmieres de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques annees les corps d'infirmieres de l'Etat ont beneficie d'avancees categorielles significatives avec la creation en 1984 d'un deuxieme grade (IB terminal 533), suivi en 1989 d'un troisieme grade (IB terminal 579) et aujourd'hui du CII (IB terminal 638). Ces reformes successives ont conduit a un alignement sur les corps de la categorie B-type, puis trois des perspectives de carriere plus avantageuses que celles reservees a cette categorie. L'indice terminal du corps a ainsi progresse de soixante-dix-huit points d'indice majeure en quelques annees. Lorsque le CII sera definitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentes d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplome national d'infirmiere au niveau II, les ministres charges des affaires sociales et de la sante, qui ont la responsabilite de la devolution des diplomes infirmiers, n'ont pas prevu a ce jour d'engager une negociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la recente circulaire no 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la sante en faveur des eleves, qui reconnait notamment l'individualisation du service infirmier, a fait

l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, cinquante emplois d'infirmières ont été ouverts en surnombre au 1er novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouristes lingers en emplois d'infirmières, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57294

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2011